

10.—Votants inscrits et votes recueillis aux élections générales de 1935, 1940, 1945 et 1949

NOTE.—La statistique correspondante des élections générales de 1911, 1917, 1921 et 1925 paraît à la p. 84 de l'Annuaire de 1926; celle des élections générales de 1926 à la page 71 de l'édition de 1945; celle de 1930 à la p. 101 de l'édition de 1948-1949.

Province ou territoire	Votants inscrits				Votes recueillis			
	1935	1940	1945	1949	1935	1940	1945	1949
Terre-Neuve.....				182,439				105,189
Île du Pr.-Édouard	53,284	55,339	54,794	55,772	61,641 ¹	62,943 ¹	63,807 ¹	68,393 ¹
Nouvelle-Écosse.....	304,313	335,990	362,754	373,585	275,523 ²	283,428 ²	312,954 ²	338,927 ²
Nouv.-Brunswick.....	229,266	251,986	262,261	286,723	177,485	174,734	204,273	225,877
Québec.....	1,575,159	1,799,942	1,956,225	2,176,913	1,162,862	1,189,489	1,433,591	1,610,513
Ontario.....	2,174,188	2,340,344	2,457,937	2,718,118	1,608,244	1,625,439	1,831,806	2,042,294
Manitoba.....	377,733	425,066	433,921	451,882	284,589	320,860	327,794	324,079
Saskatchewan.....	451,386	481,931	445,601	472,886	347,536	373,376	379,539	375,471
Alberta.....	368,956	423,609	430,430	492,228	241,107	272,418	315,863	341,222
Col.-Britannique.....	382,117	472,584	545,077	673,782	292,423	368,103	433,402	464,785
Yukon.....	1,805	2,097	3,445	9,064	1,265	1,741	2,164	6,823
Totaux.....	5,918,297	6,588,888	6,952,445	7,893,392	4,452,675	4,672,531	5,305,193	5,993,573

¹ Dans la division de Queens (I.P.-É.), le scrutin est binominal; en 1945, 24,540 électeurs inscrits ont déposé 38,812 voix. ² Dans la division d'Halifax (N.-É.), le scrutin est binominal; en 1945, 85,262 électeurs inscrits ont déposé 105,618 voix.

Sous-section 3.—Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire fédéral

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue au Parlement du Canada le pouvoir d'instituer, maintenir et organiser au besoin une cour générale d'appel du Canada, ainsi que d'établir tout tribunal supplémentaire en vue d'améliorer l'application des lois. Subordonné à cette disposition, le Parlement canadien a institué la Cour suprême du Canada, la cour de l'Échiquier et divers autres tribunaux.

Cour suprême du Canada.—Cette cour (instituée d'abord en 1875 en vertu de 38 Vict., chap. 11, et maintenant régie par la loi de la Cour suprême, S.R.C. 1927, chap. 35) se compose d'un juge en chef, appelé Juge en chef du Canada, et de six juges puînés. Le juge en chef et les juges puînés, nommés par le gouverneur en conseil, restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être destitués par le gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes et cessent d'occuper leur charge lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-quinze ans. La cour siège à Ottawa et exerce une juridiction générale d'appel partout au Canada en matière civile et criminelle. La cour doit aussi étudier les questions qui lui sont déférées par le gouverneur en conseil et se prononcer sur celles-ci; elle peut aussi prêter conseil au Sénat et à la Chambre des communes sur les bills privés renvoyés à la cour en vertu de toute règle ou ordre du Sénat ou des Communes.

On peut en appeler de tout jugement final de la plus haute cour de dernier ressort d'une province dans tout cas où la somme ou la valeur de l'affaire en litige dépasse \$2,000. Lorsque la somme en litige n'exède pas \$2,000, appel peut être interjeté avec la permission de la plus haute cour de dernier ressort de la province; si cette cour refuse la permission, la Cour suprême du Canada peut, dans certains cas particuliers, l'accorder. Les appels en matières criminelles sont régis par les articles 1023 et 1025 du code criminel; les appels de jugements rendus par des cours du Dominion sont régis par les lois qui établissent ces cours.